

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 022/2024

Objet : Retour de colonie de vacances, le samedi 24 février 2024 la matinée, rue Pierre Brossolette.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu l'organisation du retour de la colonie de vacance du service jeunesse, qui se déroulera le samedi 24 février 2024 dans la matinée sur la zone d'arrêt de bus rue Pierre Brossolette à Fleury-Mérogis (91700),

Considérant que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de ce retour de colonie de vacance il convient d'organiser les conditions de sécurité favorables au bon déroulement de celui-ci,

ARRETE

Article 1^{er}- Le samedi 24 février 2024 le service jeunesse est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser le bon déroulement du retour de colonie de vacance.

Article 2- toute la zone d'arrêt, rue Pierre Brossolette à Fleury-Mérogis, réservée aux bus marquée au sol en forme de zigzag jaune sera neutralisées pour le bon déroulement de ce retour de colonie.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés 48 heures minimum avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article 3- Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route

Article 4 – Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 5- Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur Le Maire,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 20 février 2024

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

